

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation sur diverses voies de la ville, en raison du déchargement et du chargement d'une semi-remorque au Théâtre du Foirail ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La circulation des véhicules est interdite devant le Théâtre du Foirail rue de Bordeu dans sa partie comprise entre l'avenue des Dames de Saint-Maur et la rue Bourbaki, pour permettre le déchargement et le chargement d'une semi-remorque, suivant la signalisation mise en place sur les lieux aux dates suivantes :

- Le **Lundi 11 Novembre 2024 de 08h00 à 18h00** (déchargement)

- Du **Mercredi 13 Novembre 2024 à 18h00 au Jeudi 14 Novembre 2024 à 01h00** (chargement)

ARTICLE 2 – Toutes les précautions doivent être prises pour éviter tout accident durant la manutention.

ARTICLE 3 – La circulation est déviée à la diligence des services de police suivant les besoins du moment.

ARTICLE 4 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 14/11/2024

Pau, le 07 novembre 2024

Pascal Mercier
Pour le Maire et par délégation,
Directeur général adjoint

Département Sécurité
Relations Citoyens Développement Digital

